

Arrêt

n° 159 981 du 14 janvier 2016
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 décembre 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. HARVENGT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par des fiancés qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le premier requérant est le fiancé de la requérante et père de son enfant à naître. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûre prises le 19 novembre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants exposent en substance être amoureux et que leur famille respective sont hostiles à leur liaison. Le requérant a enlevé la requérante avec son consentement. Ce qui leur a valu d'être menacés par la famille de la jeune fille. Les requérants ont déposé plainte à la police. Les menaces continuant, les requérants ont fui leur pays en août.

Le Conseil observe que les faits en eux même ne sont pas contestés par la partie défenderesse. S'agissant de la question du kanun et du respect de ces règles, le Conseil est d'avis que la motivation des décisions attaquées n'est nullement pertinente dès lors qu'il ressort des informations produites tant par les requérants que par la partie défenderesse que la vendetta peut aujourd'hui en Albanie recouvrir différents cas de figure et que le kanun n'est plus systématiquement respecté.

A l'audience, le requérant a pu s'expliquer quant aux contradictions relevées à propos de la fin de ses activités professionnelles et de l'annonce du message de la famille de sa fiancée.

Par une note complémentaire, les requérants ont fait parvenir au conseil une copie de la plainte dressée par la police et une copie et traduction des menaces reçues.

Par ailleurs, à l'audience la requérante expose être enceinte, élément qui doit être pris en considération dans l'analyse de la demande d'asile des requérants.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler les décisions querellées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 19 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN